



<b>Date :</b>		<b>Emploi :</b>				
Membre de l'équipe d'observation :				Signature :		
Membre de l'équipe d'observation :				Signature :		
Membre de l'équipe d'observation :				Signature :		
<b>Emplacement des travaux :</b>				<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S. O.</b>
1.	Les harnais sont portés de manière appropriée					
2.	Des longes appropriées sont correctement fixées à un ancrage adéquat (vérifier que l'ancrage proposé/utilisé a une capacité suffisante, qu'il est installé conformément aux instructions du fabricant et qu'il fait l'objet d'un plan d'inspection documenté).					
3.	Les dispositifs de protection du périmètre sont installés et entretenus conformément au règlement NB 91-191 et à la norme <b>HSEE-03-16 Protection contre les chutes / Travail en hauteur</b> d'Énergie NB.					
4.	Les équipements de protection contre les chutes sont utilisés uniquement pour se prémunir des chutes et sont entreposés de manière appropriée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.					
5.	Les équipements de protection contre les chutes sont entretenus et font l'objet d'une inspection à jour conformément à la norme <b>HHSEE-03-16 Protection contre les chutes / Travail en hauteur</b> d'Énergie NB.					
6.	Un plan de sauvetage écrit est en place pour la réalisation de travaux en hauteur, le(s) plan(s) est/sont réalisable(s) et l'équipement ou le personnel formé nécessaire est disponible pour réaliser les travaux.					
7.	Une AST a été réalisée pour tous les travaux en hauteur, elle est suffisamment détaillée et les mesures d'atténuation/de contrôle documentées de cette AST sont respectées.					
8.	Tous les travailleurs ne sont pas accidentellement exposés à des risques de chute.					
9.	Chaque zone de travail a été évaluée afin de repérer les endroits où des contrôles techniques sont actuellement en place ou nécessaires pour prévenir l'exposition à des risques de chute de 10 pieds ou plus.					
10.	Des barrières techniques (systèmes de garde-corps, plateformes de travail approuvées, échafaudages ou plateformes de travail surélevées montées sur des véhicules) sont utilisées dans la mesure du possible pour éliminer les risques de chute.					
11.	Lorsque le contrôle technique n'est pas possible, l'ÉPI approprié destiné à se prémunir des chutes est utilisé (correctement).					
12.	Tous les travaux effectués à des hauteurs de (10 pieds) ou plus sont exécutés par des travailleurs qui satisfont aux exigences de formation d'Énergie NB.					
	<b>REMARQUE :</b> Consulter les Normes de Santé globale et sécurité (spécialiste de la sécurité) ou d'autres PME si nécessaire pour vérifier ces critères.					
<b>Commentaires :</b>						